

Séance officielle du 16 avril 2019

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**ACQUISITION PAR LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
D'UN TERRAIN SIS SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE VALLEE DU MILIEU
À MONSIEUR THIERRY URDANABIA**

La Collectivité Territoriale souhaite acquérir à Monsieur Thierry URDANABIA, qui en accepte la proposition, un terrain lui appartenant situé sur la commune de Saint-Pierre, route de Ravenel, cadastré section AP sous le n°67 pour une contenance respective de 441 m².

En date du 6 juin 2018, le service du Domaine de l'État a estimé la valeur vénale de ces terrains à 8 € le m².

Cette acquisition entre dans la démarche globale d'acquisition que la Collectivité Territoriale poursuit sur le site de la Vallée du Milieu afin de réhabiliter cette zone emblématique à forte valeur patrimoniale et d'améliorer le cadre de vie. Un projet de restauration écologique et d'accueil du public pour ses différents usages et à des fins touristiques et d'éducation à l'environnement devrait être mis en œuvre, après concertation du public.

Cette démarche correspond aux objectifs de la Collectivité Territoriale en matière de préservation de l'environnement et de la biodiversité et du développement du tourisme durable (fiche-action 2.5 de l'axe II du plan d'action du schéma de développement stratégique 2015-2020).

Je vous propose donc d'acquérir à Monsieur Thierry URDANABIA, un terrain situé à Saint-Pierre route de Ravenel, cadastré section AP sous le n°67 pour une contenance de 441m², au prix de HUIT EUROS (8 €) le m².

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le 4^{ème} Vice-Président,

Jean-Yves DESDOUETS

Séance officielle du 16 avril 019

DÉLIBÉRATION N°94/2019

**ACQUISITION PAR LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
D'UN TERRAIN SIS SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE VALLEE DU MILIEU
À MONSIEUR THIERRY URDANABIA**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'évaluation du service du Domaine de l'État en date du 6 juin 2018 ;
- VU** L'accord de M. Thierry URDANABIA en date du 03 avril 2019 acceptant la proposition d'acquisition de la Collectivité territoriale ;
- SUR** le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1. - Le Président du Conseil Territorial ou son représentant est autorisé à passer tous actes pour procéder à l'acquisition d'un terrain situé à Saint-Pierre route de Ravenel, cadastré section AP sous le n°67 pour une contenance respective de 441 m², au prix de HUIT EUROS (8 €) le m².

Article 2. - S'il s'avère que dans les six mois qui suivent l'autorisation donnée par la Collectivité Territoriale de procéder à l'acquisition de ces terrains, aucune suite n'a été donnée, cette dernière deviendra caduque.

Article 3 : Un acte de vente en la forme administrative sera établi par la Direction des services fiscaux, authentifié par le Président du Conseil Territorial et publié au service de la publicité foncière par l'acquéreur et à ses frais.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
19 voix pour
00 voix contre
00 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 17
Conseillers votants : 19

Transmis au Représentant de l'État
Le 18/04/2019
Publié le 18/04/2019
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

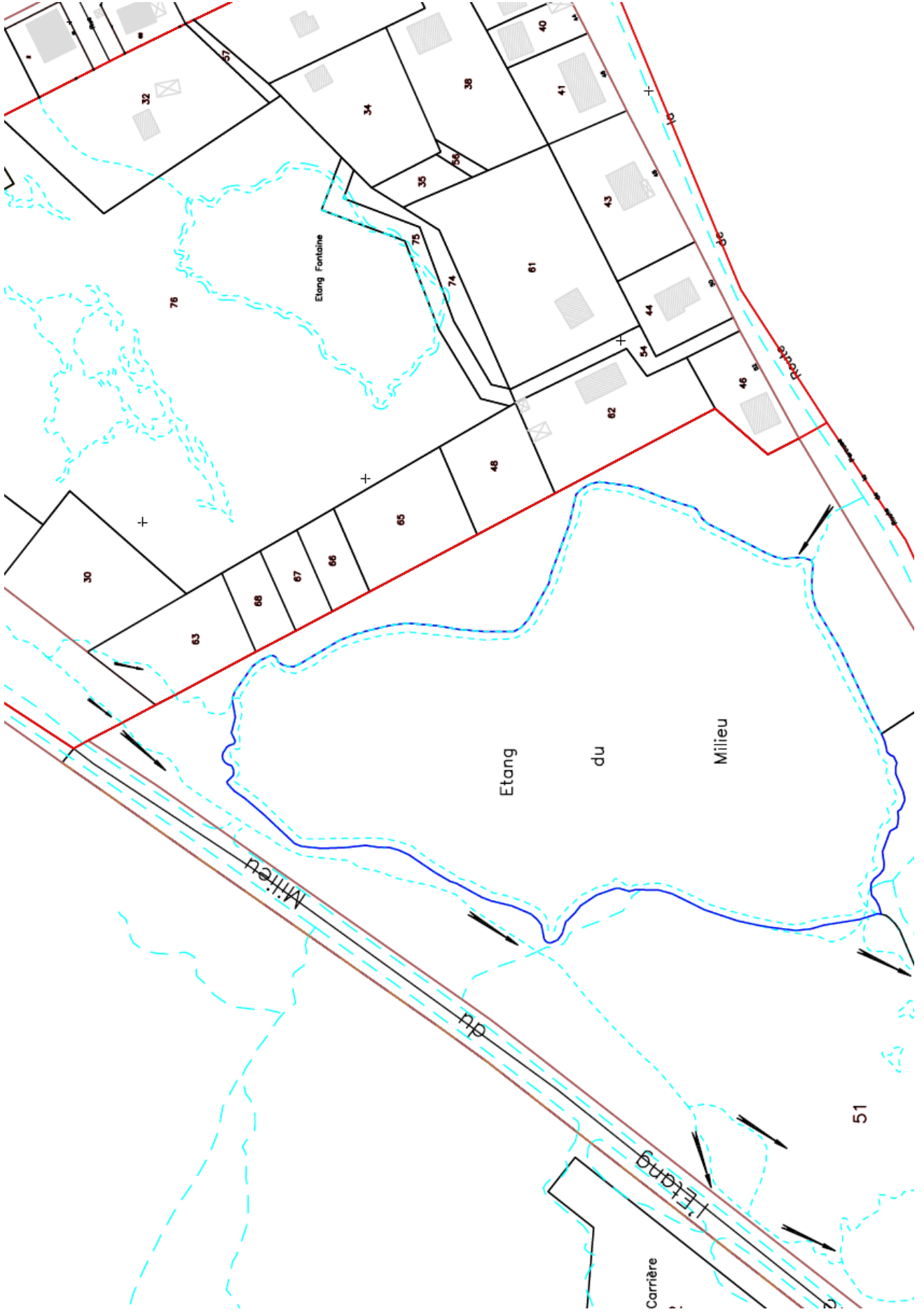
Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

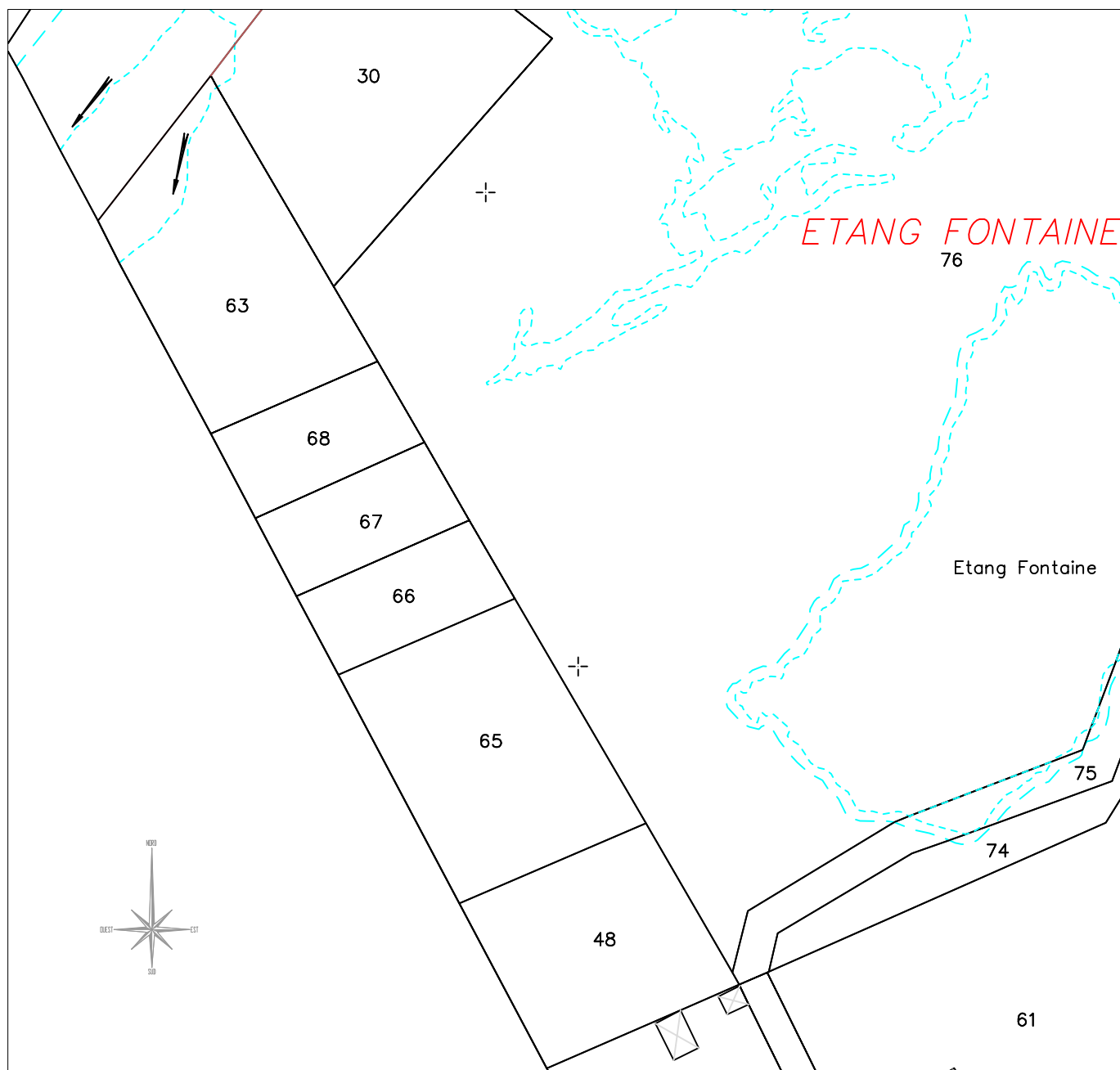
Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Cachet du service d'origine

Extrait certifié conforme au plan cadastral à la date ci-dessous
À Saint-Pierre, le 3 avril 2019



L'utilisation des extraits de la matrice cadastrale sont strictement régis par :

- la loi du 06-01-1978 relative à l'accès et à l'utilisation des documents administratifs;
- la loi du 17-07-1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Contrevenir aux règles d'utilisation et de confidentialité peut être passible de sanctions prévues par les art. 226-21 et 226-22 du code pénal.



Direction des Services Fiscaux

Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon

Fiche de renseignements

PARCELLE

Commune de SAINT-PIERRE

Référence cadastrale : SAP0067	Superficie : 441 m²	Pas de locaux
N° de voirie :	Rue : Route de Ravenel	
Propriétaire : 2047	Nom : URDANABIA THIERRY (M.)	
Adresse : 112 Avenue Alexandre Fleming Bat B La source 13500 MARTIGUES		
Exonération : Non	Bâtie <input type="checkbox"/>	Non Bâtie <input checked="" type="checkbox"/>
Taxation d'office : Non	Publiée <input checked="" type="checkbox"/>	Non Publiée <input type="checkbox"/>
Zone d'habitation :	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>
	3 <input type="checkbox"/>	4 <input checked="" type="checkbox"/>
N° de D.A. : DA-1992-01-076	N° de volume : 2 P 1992	N° d'article : 62
<i>(Référence et publication d'origine : DA-1992-01-076S, volume : 2 P 1992, article : 62)</i>		
N 29.90	E 14.70	
S 30.45	O 14.70	